

**CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 5 -DRE**

Paris, le 16/01/2009

**Objet : Transferts d'adhésion**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous transmets, sous ce pli, une copie de la lettre adressée aux Présidents et Vice-Présidents des institutions de retraite complémentaire concernant la mise en œuvre de la clause de respiration.

Vous trouverez également un dossier comprenant :

- une note définissant les modalités de compensation financière aux transferts d'adhésion (annexe I),
- les notes actualisées récapitulatives de la procédure de la clause de respiration sur lesquelles figurent en italique les modifications décidées par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (annexes II-a et II-b).

J'appelle votre attention sur le fait que les modalités de compensation financière doivent s'appliquer à tous les transferts d'adhésion, que ceux-ci soient réalisés à la suite d'un fait générateur ou dans le cadre de la clause de respiration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

**Lettre à l'attention des Présidents et Vice-Présidents des institutions Agirc et Arrco**

Paris, le 13 janvier 2009

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Vice-Président,

Nous vous rappelons que la clause de respiration a été mise en place, dans le cadre de l'unicité de services, pour permettre à des entreprises de regrouper leurs adhésions afin de disposer d'un interlocuteur unique en matière de retraite complémentaire.

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont procédé, dans ce cadre, à l'examen de plusieurs demandes de transferts d'adhésion exceptionnels.

Ces premières demandes ayant fait apparaître des pratiques abusives de la part de certaines institutions, nous souhaitons vous rappeler que l'application de la clause de respiration doit impérativement résulter d'une demande expresse des entreprises ou des secteurs d'activité et en aucun cas d'un démarchage ou d'une sollicitation des institutions.

Il s'agit là de la condition essentielle à la mise en œuvre de cette procédure.

En conséquence, les institutions n'ont aucune information à communiquer en l'absence d'une demande préalable et spontanée d'une entreprise ou d'un secteur d'activité faisant état des complexités résultant d'une dispersion d'adhésions.

Pour les clauses de respiration présentées au plan professionnel, aucun démarchage ne doit non plus être exercé sur les entreprises qui, pendant un délai d'un an, sont individuellement autorisées à rejoindre les institutions Agirc et Arrco compétentes pour leur secteur d'activité.

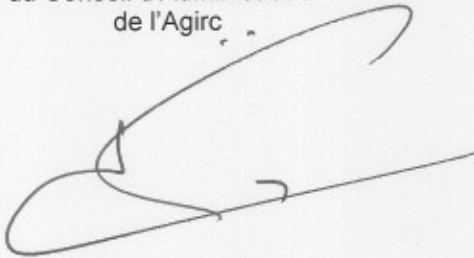
Enfin, il est précisé que les mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ne peuvent, en aucun cas, porter sur des échanges de portefeuilles d'adhésions. De tels échanges impliqueraient en effet que des entreprises soient sollicitées pour des transferts d'adhésion compensatoires, ce qui est contraire au principe selon lequel la clause de respiration doit résulter d'une démarche spontanée d'entreprise.

C'est pourquoi, lorsque des transferts de personnel ne peuvent être opérés, une formule automatique de compensation financière a été définie par les instances paritaires des fédérations.

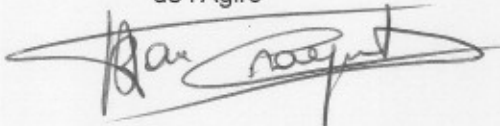
Cette formule doit être mise en œuvre pour les transferts d'adhésion réalisés dans le cadre de la clause de respiration ou à la suite d'un fait générateur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre considération distinguée.

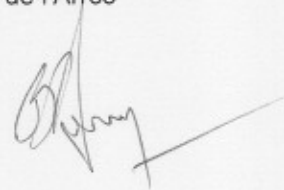
Le Président  
du Conseil d'Administration  
de l'Agirc



Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration  
de l'Agirc



Le Président  
du Conseil d'Administration  
de l'Arrco



Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration  
de l'Arrco



## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### 1) DEFINITION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les conditions de financement de la gestion administrative des institutions peuvent être significativement affectées par les transferts d'adhésion réalisés à la suite d'un fait générateur (fusion d'entreprises, prise de participation financière, ...), ou dans le cadre de la clause de respiration.

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donc défini des mesures d'accompagnement qui s'appliquent pour tous les transferts d'adhésion :

- résultant d'un fait générateur, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- ou exceptionnels, effectués dans le cadre de la procédure de la clause de respiration.

Ces mesures d'accompagnement consistent en :

- un transfert de personnel de l'institution quittée vers la ou les institutions d'accueil,
- ou, si ce transfert n'est pas réalisé, une compensation financière versée à l'institution quittée.

En l'absence de transfert de personnel, la compensation financière apportée à l'institution quittée est déterminée suivant les modalités précisées dans le présent document, sauf accord justifié qui devra être soumis aux fédérations.

### 2) PRINCIPE DE CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIERE

La compensation financière est déterminée par la fédération, à partir du montant de la fraction de la dotation annuelle de gestion administrative de l'institution quittée, correspondant aux activités transférées, et par conséquent perdue par cette institution.

Cette fraction de dotation annuelle de l'institution quittée est calculée en fonction des poids de trois variables de la formule de péréquation de dotation de gestion administrative, afférentes à l'entreprise transférée : cotisations, ENA, lignes de carrière.

La compensation financière, versée à l'institution quittée, est fixée à 2,2 fois le montant de cette fraction de dotation annuelle, et imputée sur la dotation de gestion administrative de l'institution d'accueil.

### **3) DATE D'EFFET DU DISPOSITIF**

Ce dispositif s'applique :

- à tous les dossiers de clause de respiration (demandes émanant d'entreprises, ou de secteurs professionnels), y compris par conséquent les dossiers déjà traités et pour lesquels, à ce jour, une solution de compensation n'est pas encore arrêtée,
- à tous les cas de regroupement d'adhésions liés à l'existence d'un fait générateur (fusion, prise de participation financière, ...) pour les transferts d'adhésions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2008, quelle que soit la date du fait générateur.

### **4) PROCESSUS ADMINISTRATIF DE LA COMPENSATION FINANCIERE**

Chaque institution transmet à la fédération, par exercice, les éléments nécessaires au calcul de la compensation financière pour toutes les entreprises dont l'adhésion a été transférée (identification des entreprises, effectifs des cotisants, poids des variables, indication des institutions d'accueil).

La fédération calcule, en fonction de ces éléments, les montants de compensation financière à recevoir ou à verser et les communique aux institutions, en même temps que leurs dotations de gestion administrative.

Pour une institution, le montant communiqué correspond au solde entre compensations à recevoir et à verser. Ce solde est porté en augmentation ou en diminution de la dotation de gestion administrative de l'institution, selon qu'il constitue un produit ou une charge.

Le processus ne génère donc aucun transfert de fonds entre les institutions, chacune d'elle prélevant directement sur le fonds des opérations de retraite sa dotation de gestion administrative majorée ou minorée d'un montant de compensation financière.

Au plan du régime, la dotation de gestion administrative globale est inchangée, les montants de compensation financière (produits et charges) étant à somme nulle.

#### Calendrier du processus pour les transferts d'adhésions intervenus dans un exercice N :

- 1 - Appel par la fédération des informations auprès des institutions en février de l'année N+1.
- 2 - Transmission par toutes les institutions quittées pour le 15 mars de l'année N+1 du tableau ci-joint relatif aux entreprises dont l'adhésion a été transférée au cours de l'année N.

Le recensement des transferts figurant dans ce tableau doit être exhaustif. Toutefois, en cas de transfert de personnel, l'institution quittée doit distinguer les entreprises concernées.

Les définitions des variables de dotation sont précisées dans les plans statistiques Arrco 2008-23-DT du 30/09/08 et Agirc 2008-18-DT du 30/09/08.

Les valeurs à communiquer, par entreprise, doivent correspondre strictement aux activités transférées. Pour la variable cotisations, le montant annuel à retenir est celui des cotisations encaissées au 31/12 de l'année N-1.

3 - Communication par la fédération à chaque institution du montant de compensation financière (produit ou charge), dans le même temps que la dotation de gestion administrative définitive de l'année N.

4 - Prélèvement par l'institution, sur le fonds des opérations de retraite, du montant de dotation majoré ou minoré qui lui est communiqué.

\* \*

Les montants de compensation financière sont intégrés aux instructions communiquées dans le cadre de la péréquation des dotations de gestion administrative et sont comptabilisés selon le même schéma comptable que ces dotations (Cf. instructions Arrco 2008-25-DF du 23 octobre 2008 et Agirc 2008-19-DF du 23 octobre 2008- annexe 8).

\* \*

Dans le cadre de ce processus, les premiers appels d'informations et calculs de compensation interviendront :

- dès l'exercice 2009 pour les transferts d'adhésions agréés par les bureaux dans le cadre de la clause de respiration au titre de l'exercice 2008 et pour lesquels aucun accord n'est intervenu sur les conditions de compensation,

- en 2010, au titre de l'exercice 2009, pour les regroupements d'adhésions liés à un fait générateur.

\* \* \* \* \*



## CLAUSE DE RESPIRATION

### I - Rappel

La réglementation de l'Agirc et de l'Arrco, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, autorise des changements d'institution dans certains cas, limitativement énumérés, correspondant à un fait générateur dans la vie des entreprises (fusion, prise de participations financières, prise en location gérance, constitution d'un groupe d'entreprises, changement d'activité, ...).

Cette réglementation permet, dans ces situations, des regroupements d'adhésions auprès des institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'unicité de service.

L'objectif de la clause de respiration est de pouvoir répondre aux demandes de rationalisation présentées par des entreprises ou groupes d'entreprises qui, malgré l'absence de fait générateur susceptible d'être invoqué, souhaitent pouvoir regrouper leurs adhésions auprès des institutions d'un même groupe de protection sociale.

Il s'agit donc de dérogations admises dans certains cas pour permettre des regroupements d'adhésions dans des situations non prises en compte par la réglementation. Ces dérogations sont subordonnées à l'accord des bureaux des Conseils d'administration des fédérations.

### II - Conditions d'application de la clause de respiration

Les demandes peuvent être présentées soit par des entreprises individuelles (une seule personne morale), soit par des groupes d'entreprises.

Les transferts d'adhésion exceptionnels doivent résulter d'une demande expresse des entreprises et en aucun cas d'une sollicitation des institutions.

En présence d'un fait générateur, la procédure de la clause de respiration est, par définition, inapplicable.

#### 1) Déontologie

*Par définition, l'application de la clause de respiration constitue une dérogation aux règles de changement d'institution et non pas une règle elle-même.*

*Il est donc exclu que cette procédure soit présentée comme un droit. Les informations que les institutions peuvent donner pour répondre aux demandes qui leur sont présentées doivent donc clairement rappeler les règles de changement d'institution et le fait qu'une dérogation à ces règles est expressément subordonnée à l'approbation des instances de l'Agirc et de l'Arrco.*

*Il serait tout à fait inadmissible que les transferts d'adhésion fassent l'objet d'un quelconque commencement d'exécution avant d'avoir reçu l'approbation des bureaux des Conseils d'administration (cotisations acceptées par les institutions du groupe de protection sociale choisi pour le regroupement d'adhésions, avant la décision définitive des bureaux, par exemple).*



*Pour tous les dossiers présentés à l'avenir, les services de l'Agirc et de l'Arrco devront signaler les manquements à ces prescriptions tout en exprimant un avis négatif, lors de la présentation des dossiers aux bureaux des Conseils d'administration.*

## **2) Accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises**

La mise en œuvre de la clause de respiration est expressément subordonnée à la conclusion d'un accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises concernées approuvant le regroupement d'adhésions envisagé et l'unification ou la non unification des conditions d'affiliation.

*Toutefois, pour les entreprises qui ne peuvent pas conclure un accord paritaire du fait de l'absence de délégués syndicaux (entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés et entreprises ayant un effectif supérieur, en l'absence de désignation de délégués syndicaux), il appartient à l'Agirc et à l'Arrco de vérifier, au vu des éléments fournis, si la demande présente un véritable caractère paritaire. Ainsi, en l'absence de délégués syndicaux, l'Agirc et l'Arrco pourront soumettre à l'appréciation des bureaux des Conseils d'administration, des demandes accompagnées de documents ayant une valeur paritaire (procès-verbaux de consultation du comité d'entreprise signés du président ou du secrétaire, par exemple).*

*En tout état de cause, les entreprises ont toujours la possibilité d'organiser un référendum.*

## **3) Périmètre de la clause de respiration**

Si la demande concerne un groupe d'entreprises, les liens entre les différentes entreprises doivent être établis.

Tel est notamment le cas :

- pour des entreprises soumises à un même accord collectif (accord d'entreprise ou accord interentreprises),
- pour des entreprises liées par un fait générateur (fusion, prise de participations financières, constitution d'une UES ou d'un comité de groupe) invoqué trop tardivement pour permettre un transfert d'adhésion au regard des règles habituelles de changements d'institution.

*Les entreprises concernées doivent être engagées par l'accord paritaire interne approuvant la demande de regroupement d'adhésions, la liste exhaustive de ces entreprises devant figurer dans cet accord (ou dans une annexe).*

*Pour les entreprises qui intègrent un groupe postérieurement à la mise en œuvre de la clause de respiration, les règles habituelles doivent être mises en œuvre :*

- *pour les entreprises nouvelles : application des dispositions qui permettent à une entreprise nouvelle, ayant des liens avec une entreprise préexistante, d'adhérer aux institutions Agirc et Arrco dont relève cette dernière,*
- *pour les entreprises qui intègrent un groupe à la suite d'un fait générateur (fusion, prise de participations financières, ...): application des règles habituelles de changements d'institution.*

#### **4) Choix des institutions de regroupement**

Le choix des institutions de regroupement doit être conforme aux conditions générales prévues par les règles de changements d'institution :

- respect des compétences professionnelles,
- recommandations pour le choix d'un groupe de protection sociale déjà présent au titre des deux régimes ou du groupe constatant les plus forts effectifs cotisants.

Ce choix doit être exprimé dans l'accord paritaire conclu au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés.

#### **5) Engagement de stabilité**

La demande doit être accompagnée d'un engagement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de ne pas remettre en cause ses adhésions dans un délai de cinq ans, étant entendu que la survenance d'un fait générateur nouveau constituerait une nouvelle possibilité de regroupement avant ce terme.

#### **6) Alignement des conditions d'affiliation**

L'alignement des conditions d'affiliation (taux de cotisation Arrco et seuils d'accès à l'article 36) ne constitue pas une condition nécessaire à la mise en œuvre de la clause de respiration.

Les entreprises ont toutefois la possibilité de réaliser cet alignement qui finalise la simplification de leur situation, étant entendu que les solutions d'alignement retenues pour les non cadres et les cadres peuvent être différentes. Il appartient aux entreprises ou groupes d'entreprises intéressés de se prononcer, par accord paritaire, sur le principe d'un tel alignement, qui doit être réalisé dans les conditions habituelles : taux moyen ou réduction de taux avec versement d'une contribution de maintien de droits.

### **III - Procédure**

Les demandes de transferts d'adhésion exceptionnels, présentées à l'Agirc et à l'Arrco, doivent émaner, au sein des entreprises, d'une personne de la direction générale dûment habilitée pour les représenter. Elles doivent être adressées aux Présidents et Vice-présidents de l'Agirc et de l'Arrco.

*Il est souligné que la saisine de l'Agirc et de l'Arrco est obligatoire :*

- *quels que soient les effectifs des entreprises intéressées,*
- *et même en cas d'accord de tous les groupes de protection sociale concernés.*

Après réception de cette demande, l'Agirc et l'Arrco interviennent auprès du groupe de protection sociale choisi pour le regroupement des adhésions afin que celui-ci se charge de la constitution du dossier selon le canevas ci-joint.

*Le groupe choisi doit informer les autres groupes de protection sociale intéressés en joignant la copie de la lettre de la fédération l'avisant de la demande afin, notamment, de déterminer si, le cas échéant, un transfert de personnel peut être envisagé. Si aucun accord de cette nature n'est signalé lors de la transmission du dossier complet à l'Agirc et à l'Arrco, la formule de compensation des dotations de gestion sera systématiquement appliquée (cf. annexe I).*

\* \*

\*

Les transferts d'adhésions réalisés dans le cadre de la clause de respiration doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice.

Les différents cas d'application sont recensés pour permettre aux bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco d'avoir une visibilité sur les effets, à l'égard des groupes de protection sociale, de l'ensemble des transferts réalisés dans ce cadre, que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'un accord amiable.

Un bilan général des différents transferts réalisés, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sera présenté aux Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco qui se prononceront sur les éventuelles adaptations nécessaires.

**Transferts d'adhésions dans le cadre de la clause de respiration**  
**Canevas de présentation des dossiers par le groupe de protection sociale choisi**

Les différents éléments ci-dessous doivent être rassemblés par le groupe de protection sociale choisi pour le regroupement des adhésions, ces éléments devant impérativement être joints au dossier présenté à l'Agirc et à l'Arrco.

### 1 - Informations exposant la situation

- Liste des entreprises concernées (avec le détail des établissements distincts si ceux-ci sont adhérents à des institutions différentes),
- Code NAF et CCN des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts),
- Institutions Agirc et Arrco ayant reçu l'adhésion des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts),
- Effectifs cotisants de l'exercice N-1 : cotisants au titre de l'Agirc, d'une part, et au titre de l'Arrco, d'autre part, détaillés par catégories professionnelles (non cadres, cadres, bénéficiaires article 36, ...) auprès de chaque institution,
- Conditions d'affiliation de chaque entreprise (taux contractuel de cotisation et seuils d'accès à l'article 36).

*Deux tableaux doivent être établis selon les modèles ci-joints pour recenser ces différentes informations.*

### 2 - Informations exposant les solutions d'harmonisation envisagées

- Institutions choisies pour le regroupement des adhésions, date d'effet du regroupement,
- Si le regroupement des adhésions s'accompagne d'un alignement des conditions d'affiliation : taux d'alignement, montant des éventuelles contributions, seuils d'alignement article 36 et date d'effet.

### 3 - Joindre au dossier

- Les correspondances de l'entreprise ou du groupe d'entreprises exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande de regroupement,
- L'accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises approuvant le regroupement des adhésions auprès du groupe de protection sociale choisi et l'unification ou la non unification des conditions d'affiliation,
- Toutes précisions sur les liens existant entre les différentes entreprises (si la demande concerne un groupe d'entreprises),
- Les copies des correspondances adressées aux autres groupes de protection sociale intéressés pour les informer de la demande de regroupement.
- Les tableaux descriptifs de la situation de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

**SOCIETE OU GROUPE ...**

**Conditions d'adhésion et répartition des effectifs**

SOCIETE				NON CADRES			EFFECTIFS	ARTICLE 36						EFFECTIFS	CADRES					EFFECTIFS	
RAISON SOCIALE	CODE NAF	SIRET	CCN APPLIQUEE	INSTITUTION ARRCO	TAUX T1	TAUX T2		INSTITUTION ARRCO	TAUX T1	INSTITUTION AGIRC	TAUX TB	TAUX TC	SEUIL D'ACCES		INSTITUTION ARRCO	TAUX T1	INSTITUTION AGIRC	TAUX TB	TAUX TC		

**Total salariés :**



<p style="text-align: center;"><b>CLAUSE DE RESPIRATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CAS DE CERTAINS SECTEURS PROFESSIONNELS</b></p>
---

Des demandes de regroupement peuvent être présentées, dans le cadre de la clause de respiration, par des secteurs professionnels qui souhaitent que l'ensemble des entreprises de leur profession puissent être rattachées aux institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel.

Ces demandes doivent être présentées paritairement par les organisations professionnelles et syndicales signataires des textes conventionnels ayant institué la clause de désignation qui est à l'origine de la compétence professionnelle.

*Il est rappelé qu'aucun démarchage ne doit être exercé sur les entreprises :*

*- qu'il s'agisse de pressions de la part des institutions professionnelles pour inciter ces entreprises à les rejoindre (sachant qu'il incombe aux organisations signataires de la demande d'informer les entreprises du secteur de la possibilité qui leur est ouverte),*

*- ou qu'il s'agisse de pressions de la part des institutions interprofessionnelles d'adhésion pour les dissuader de réaliser ce transfert d'adhésion.*

Seules peuvent être retenues les demandes émanant des partenaires sociaux représentatifs d'une profession au plan national. Les demandes présentées au niveau départemental ou régional ne seront donc pas prises en compte.

S'agissant des professions agricoles, pour lesquelles la compétence du groupe Agrica est définie par référence à l'appartenance des entreprises au régime de base de la MSA, des éventuelles demandes de transfert doivent être présentées par les partenaires sociaux de chaque secteur agricole et non pas pour l'agriculture dans son ensemble.

Les demandes doivent nécessairement être justifiées par des impératifs spécifiques à chaque secteur, par exemple :

- grande mobilité des salariés,
- recouvrement des cotisations par un tiers, existence d'un dispositif spécifique de recouvrement des cotisations et de déclarations des salaires,
- mise en œuvre d'une couverture sociale globale : retraite, prévoyance, inaptitude...
- existence d'institutions ou de sections d'institution dédiées à la profession, ...

Les demandes doivent être présentées à l'Agirc et à l'Arrco par l'intermédiaire du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel. Elles sont ensuite soumises à l'approbation des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco.

Pour permettre à ces instances de se prononcer en toute connaissance de cause, les institutions professionnelles doivent réaliser une étude indiquant le nombre d'entreprises concernées ainsi que leurs effectifs pour chaque institution Agirc et pour chaque institution Arrco susceptibles d'être quittées. Cette étude doit être jointe à la demande paritaire du secteur.

En cas d'accord des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco, les entreprises de ces secteurs ont individuellement la faculté de solliciter leur rattachement aux institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel, pendant une période limitée à un an. Ces entreprises ne peuvent donc pas être contraintes à un changement d'institution, même si elles sont adhérentes des organisations professionnelles demandereses.

*Les transferts d'adhésion, pour chaque entreprise, au cours de cette période d'un an, peuvent être décidés à la suite d'une simple déclaration des employeurs, un accord paritaire n'étant nécessaire, au sein de l'entreprise, qu'en cas de modification des conditions d'affiliation (taux de cotisation, seuil d'accès à l'article 36...).*

Au terme de cet exercice, un état des lieux sera dressé pour mesurer le nombre de transferts d'entreprises effectivement réalisés et le nombre de cotisants concernés.